

# Un logiciel de la Communauté européenne en *open source* ? Le choix crucial d'une licence libre

Philippe LAURENT<sup>1</sup>

Le choix d'une licence influence de façon déterminante l'évolution et le développement d'un logiciel libre/*open source*. Ce choix peut se résumer en trois options: choisir une licence existante et l'utiliser en tant que telle, choisir une licence existante et la modifier afin de l'adapter aux besoins et nécessités du donneur de licence, ou créer une

nouvelle licence à partir de rien. Chaque option présente des avantages et des inconvénients. Cet article vise à analyser ces options et à illustrer l'étude par l'exemple de Circa (logiciel de la Communauté européenne). Cet article aborde des concepts clés en matière d'*open source*, tels que le système de *copyleft* et la compatibilité des licences.

## 1. Introduction

Les Administrations sont de plus en plus attirées par la perspective d'une migration vers l'*open source*. Les caractéristiques des logiciels libres/*open source*<sup>2</sup> paraissent correspondre aux

principes fondamentaux des services publics tels que la neutralité et la continuité du service, l'égalité de traitement, l'indépendance vis-à-vis des fournisseurs<sup>3</sup> ... Par ailleurs, l'accès gratuit aux

1. Chercheur au CRID, avocat au barreau de Bruxelles.
2. Un *logiciel libre* est un logiciel qui répond à la définition établie par la Free Software Foundation sur la base de quatre libertés indispensables que sa licence doit garantir (voy. <http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.html>), à savoir:
  - la liberté d'exécuter le programme pour n'importe quel usage;
  - la liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à ses besoins, ce qui implique la nécessité de pouvoir accéder aux codes sources;
  - la liberté de redistribuer des copies;
  - la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations, ce qui entraîne également la nécessité d'accéder aux sources.

Un *logiciel open source* est un logiciel dont la licence remplit les dix critères édictés par l'Open Source Initiative (Open Source Definition, version 1.9 – voy. <http://www.opensource.org/docs/definition.php>). Ces dix critères peuvent être résumés comme suit:

- la licence doit prévoir la libre distribution du programme en tant que composant d'un ensemble de programmes; la licence ne peut prévoir de paiement de royalties pour pareille distribution;
- la licence doit prévoir l'accès au code source;
- la licence doit garantir la liberté de pouvoir créer des versions modifiées et des œuvres dérivées du programme, et de pouvoir distribuer celles-ci sous les mêmes conditions que la licence du logiciel initial;
- l'auteur peut assurer l'intégrité de son code source initial en limitant la redistribution du code source d'un logiciel modifié à la distribution du code source initial accompagné de «patches» de modifications et/ou en requérant que les logiciels dérivés portent des noms et des numéros de versions distincts de ceux du logiciel initial;
- la licence ne peut pas établir de discrimination entre personnes ou groupements de personnes;
- la licence ne peut restreindre l'usage du logiciel à certains champs d'activités;
- les droits transmis avec le logiciel doivent être retransmis à toute personne à qui le logiciel est redistribué sans qu'une licence complémentaire ne soit nécessaire;
- la licence ne peut être spécifique à un produit; elle ne s'applique qu'au programme concerné sans que cela ne dépende du fait que ce logiciel soit redistribué dans un ensemble;
- les logiciels distribués avec celui soumis à la licence ne doivent pas nécessairement être «open source»;
- les termes de la licence doivent respecter le principe de neutralité technologique.

Dans le cadre de la présente contribution, nous utiliserons sans distinction les termes «logiciel libre» et «logiciel open source» qui, généralement, désignent les mêmes programmes.

3. Voy. p. ex. B.S.J. KNUBBEN «Van overheid en openheid – keuzevrijheid begint bij transparantie van intellectuele eigendom», *Computerr.*, 2004, n° 5, pp. 237 et s.

codes sources, la libre copie et la libre modification, ainsi que la participation d'une communauté au développement et à l'amélioration des logiciels semblent constituer des arguments économiques favorables au passage à l'*open source*. Cet intérêt dont témoignent les pouvoirs publics envers les logiciels libres donne lieu, depuis des années, à de profondes réflexions et autres débats d'ordre non seulement économique et politique, mais également juridique<sup>4</sup>.

Le programme IDABC (Interoperable Delivery of European eGovernment Services to public Administrations, Business and Citizens), de la Direction générale «Entreprises et Industries» de la Commission européenne, a pour objectif de tirer profit des nouvelles technologies de l'information et de la communication afin d'encourager la collaboration entre les administrations publiques européennes et d'améliorer leurs services rendus aux citoyens et aux entreprises<sup>5</sup>. Dans le cadre de sa mission, et par le biais du projet Open Source Observatory<sup>6</sup>, l'IDABC s'intéresse fortement au développement de l'*open source* et à son intégration au sein des administrations publiques.

Les analyses et observations du programme IDABC ont abouti à un projet concret, que l'on peut qualifier d'«expérimental»: la publication sous licence libre du logiciel Circa, un programme développé et utilisé par la Commission. Se pose dès lors la ques-

tion cruciale du choix de licence. Suite à une étude détaillée menée à sa demande<sup>7</sup>, l'IDABC doit opérer un choix parmi trois options:

- 1) choisir une licence existante et l'appliquer en tant que telle;
- 2) choisir une licence existante, mais en faire une version adaptée (avec la collaboration de son auteur ou, tout du moins, avec son autorisation); ou
- 3) créer sa propre licence.

D'un point de vue théorique, ces trois options se présentent à quiconque désirerait distribuer un logiciel sous licence libre. L'objectif de cette contribution est de présenter les avantages et les inconvénients de ces trois options en illustrant nos propos par le cas concret du choix d'une licence libre pour le programme Circa.

D'ores et déjà, il nous faut attirer l'attention sur le fait que l'adaptation personnelle d'une licence existante ou la création d'une nouvelle licence ne sont généralement pas recommandées, sauf dans des cas exceptionnels. Nous aurons l'occasion de souligner à plusieurs reprises que le choix d'une licence dépend surtout de la qualité, des spécificités, des objectifs et des contraintes du donneur de licence: il ne faudra pas perdre de vue que, dans l'exemple choisi pour illustrer la présente analyse, le donneur initial de licences relatives au programme Circa sera la Communauté européenne.

4. Voy. p. ex. le compte-rendu du colloque du 17 mars 2005 organisé par le Parlement de la Communauté française et intitulé «Logiciels libres, services publics indépendants», disponible à l'adresse [http://www.pcf.be/ROOT/evenements/activites\\_diverses/logiciels\\_libres\\_services\\_publics\\_independants/compte\\_rendu\\_pdf.pdf](http://www.pcf.be/ROOT/evenements/activites_diverses/logiciels_libres_services_publics_independants/compte_rendu_pdf.pdf). Sur l'utilisation de logiciels *open source* dans le secteur public, voy. p. ex. D. DE ROY «L'irruption du logiciel libre dans le secteur public. À la découverte d'une actualité fort ancienne», in *Les logiciels libres face au droit*, cahiers du CRID, n° 25, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 191 et s. Sur l'étude d'un cas de migration réussie vers l'*open source*, voy. p. ex. A. VACA, «Extremadura and the Revolution of Free Software», in *How open is the future?* (M. WYNANTS et J. CORNELIS éd.), Bruxelles, Crosstalks, VUB Brussels University Press, 2005, pp. 167 et s.
5. <http://europa.eu.int/idabc/>.
6. <http://europa.eu.int/idabc/en/chapter/452>.
7. S. DUSOLLIER, Ph. LAURENT et P.-E. SCHMITZ «Open Source Licensing of software developed by the European Commission», advice report, European Commission, IDA/GPOSS, 16<sup>th</sup> December 2004, <http://europa.eu.int/idabc/servlets/Doc?id=19296>.

## 2. Choix d'une licence existante

25

Il existe une multitude de licences libres: l'Open Source Initiative en a déjà certifiées plus d'une cinquantaine selon son Open Source Definition<sup>8</sup>, tandis que la Free Software Foundation en répertorie une soixantaine sur son site<sup>9</sup>. Généralement, toutes les licences libres ont en commun le fait qu'elles concèdent au licencié le droit d'accéder aux codes sources du logiciel, de l'utiliser, de le reproduire, de le modifier, de distribuer et de communiquer librement le logiciel ou toute œuvre dérivée au public.

### 1. Liberté de choisir une licence pour son logiciel, sous réserve de respecter la licence du code préexistant éventuellement y intégré

Chaque licence se distingue par ses caractéristiques et effets propres, issus de clauses contractuelles particulières. En fonction de certaines obligations qu'elles imposent au licencié, on peut les classer en deux catégories principales: les licences «copyleft», d'une part, et les licences «non-copyleft» (appelées aussi «académiques»<sup>10</sup>), d'autre part.

Les licences libres *non-copyleft* sont les licences les plus permissives: elles permettent généralement au licencié de poser tous les actes qui relèvent des droits exclusifs de l'auteur du logiciel en échange du seul respect de son droit

de paternité et des notices concernant les droits d'auteur, l'exonération de responsabilité et les clauses de non-garantie<sup>11</sup>. La caractéristique principale des licences académiques est la possibilité dont disposent les licenciés d'intégrer tout ou partie du logiciel dans un logiciel distribué sous une autre licence (y compris sous une licence propriétaire). L'auteur d'un logiciel qui intégrerait du code distribué sous licence libre *non-copyleft* peut dès lors, sous réserve de respecter les conditions de cette dernière, choisir librement la licence sous laquelle sera distribué son logiciel.

Les licences libres *copyleft* ont la particularité importante d'imposer au licencié de redistribuer le logiciel, ou tout programme qui contiendrait tout ou partie du code de ce logiciel, sous les mêmes termes et conditions<sup>12</sup>. Autrement dit, dès qu'un logiciel intègre du code distribué sous licence *copyleft*, ce logiciel devra généralement être distribué sous cette licence<sup>13</sup>. Cet effet *copyleft* a d'importantes conséquences en matière de choix de licence. L'auteur d'un logiciel libre pourra choisir sa licence sauf s'il a intégré du code d'un logiciel distribué sous licence *copyleft*; dans ce cas, il devra généralement distribuer son programme sous cette même licence.

La compatibilité d'une licence est directement liée à son caractère *copyleft*

8. <http://www.opensource.org/licenses/>.

9. <http://www.gnu.org/licenses/license-list.html>.

10. L. ROSEN, *Open Source Licensing*, Upper Saddle River (New Jersey), Prentice Hall, 2004, pp. 73 et s.

11. Les licences BSD et MIT sont les licences académiques les plus connues et se caractérisent par leur simplicité. Cependant, la licence Apache, par exemple, est une licence beaucoup plus développée et impose certaines autres obligations précises. Elle reste par contre *non-copyleft* dans la mesure où elle permet au licencié de redistribuer des œuvres dérivées aux conditions qu'il détermine, du moment que les clauses de la licence Apache soient respectées.

12. Les licences GPL et LGPL sont des exemples typiques de licences *copyleft*.

Pour une analyse détaillée de l'effet «copyleft», voy. Y. COOL, «Aspects contractuels des licences de logiciels libres: les obligations de la liberté», in *Les logiciels libres face au droit*, cahiers du CRID, n° 25, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 150 et s.

13. À moins que cette licence ne contienne une clause spéciale de compatibilité avec d'autres licences: voy. p. ex. la licence CeCILL, qui prévoit que du code distribué sous cette dernière peut également être intégré dans un logiciel distribué sous GPL (voy. *infra*).

ou *non-copyleft*. On dit qu'une licence est compatible avec une autre licence lorsque du code distribué sous la première peut être intégré dans un logiciel distribué sous la seconde. Par exemple, la licence académique BSD est une licence compatible avec la licence *copyleft* GPL, car du code distribué sous BSD peut être intégré dans un logiciel qui sera distribué sous GPL<sup>14</sup>. Il est fondamental de noter que la compatibilité entre licences libres n'est pas nécessairement réciproque<sup>15</sup>. Par exemple, la GPL n'est pas compatible avec la licence BSD. On ne peut dès lors pas intégrer du code GPL dans un programme distribué sous la licence BSD<sup>16</sup>.

En résumé, l'auteur d'un logiciel libre pourra choisir librement la licence sous laquelle il distribuera ce logiciel, sauf s'il y a intégré du code libre préexistant. Dans ce cas, il devra s'assurer de la compatibilité de la licence de ce code préexistant avec la licence choisie.

Dans le cas d'espèce qui nous préoccupe, la Communauté européenne est titulaire de l'intégralité des droits d'auteur sur le programme Circa. Dans sa position d'auteur originaire de l'entièreté du code du logiciel, elle dispose d'une liberté totale quant au choix d'une licence.

## 2. Critères de sélection

Les critères de sélection d'une licence libre sont nombreux, complexes et répondent à des objectifs divers qui correspondent souvent à des considérations personnelles. Une licence est un contrat relatif à l'utilisation et à l'explo-

tation d'un logiciel et dont les clauses définissent ce qui peut être fait avec le programme et à quelles conditions. Les termes de la licence auront une répercussion immédiate sur la vie du programme, son développement et son exploitation. Nous reprendrons ci-dessous quelques critères nous paraissant essentiels.

Un premier critère de sélection se fonde, selon nous, sur la principale distinction *copyleft/non-copyleft*. Choisir une licence *copyleft* permet entre autres de s'assurer que toute version modifiée du logiciel et distribuée au public restera libre: tout le monde pourra bénéficier des améliorations y apportées, y compris le donneur de licence initial. Dès lors, le donneur de licence *copyleft* s'assure de pouvoir profiter d'éventuels développements et améliorations publiés par autrui. Cette conséquence fait partie des objectifs économiques de la Commission européenne qui désire, dans la mesure du possible, réduire les coûts de développement des Administrations. Cependant, le *copyleft* réduit la marge de manœuvre des licenciés à qui on impose une licence pour leurs œuvres dérivées, ce qui risque d'en décourager certains. Par ailleurs, les licences *copyleft* ne sont généralement compatibles avec aucune autre licence, ce qui empêche fréquemment les développeurs de greffer un code libre sur un autre. Or, certains développeurs préfèrent que leur travail soit intégré dans le plus de logiciels possibles et laisser aux licenciés un maximum de liberté. Le choix d'une licence *non-copyleft* leur permet d'atteindre cet objectif.

Le système légal auquel sont rattachées les notions juridiques employées

14. La FSF fournit sur son site une liste des licences qu'elle estime compatibles ou non avec la GPL. Voy. <http://www.gnu.org/licenses/license-list.html>.

15. En matière de licences libres, la notion de compatibilité est toujours à sens unique, car elle ne désigne que l'obligation de respecter les termes d'un contrat antérieur.

16. Ph. LAURENT, «Logiciels libres et droit d'auteur: naissance, titularité et exercice des droits patrimoniaux», in *Les logiciels libres face au droit*, cahiers du CRID, n° 25, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 74 et s.; S. DUSOLLIER, Ph. LAURENT et P.-E. SCHMITZ, *op. cit.*, pp. 19 et s.

dans la licence peut aussi constituer un critère de sélection. Mis à part la licence CeCILL<sup>17</sup>, la plupart des licences libres sont rédigées selon le droit américain. La validité de ces licences dans nos systèmes européens ne devrait plus être remise en question<sup>18</sup>, mais une analyse détaillée de certaines d'entre elles laisse cependant présager de potentiels problèmes d'interprétation et une certaine insécurité juridique (somme toute limitée) en découle<sup>19</sup>. Bon nombre de donateurs de licence ne se formaliseront pas outre mesure de cette insécurité, se référant sans doute, d'une part, aux usages et faisant, d'autre part, confiance au bon sens de toute personne amenée à interpréter et/ou à appliquer ces licences. Certaines licences prévoient également l'application des lois américaines et/ou font élection d'un for américain. S'agissant de la Commission européenne, l'on peut comprendre qu'elle soit davantage encline à utiliser une licence rédigée conformément à la terminologie et aux principes du droit européen, prévoyant l'application de ce droit et désignant, dans la mesure du possible, une juridiction européenne.

L'acceptation et l'utilisation d'une licence par une communauté peuvent également représenter un critère de

poinds. La GPL, licence promue par la FSF, est largement prédominante et se présente comme le standard parmi les licences *copyleft*. D'une façon générale, la FSF recommande de n'utiliser aucune autre licence, ce qui peut se comprendre: plus il y a de projets sous la même licence *copyleft*, plus on évite les problèmes de comptabilité, plus les possibilités de réutilisation sont grandes et plus les projets sous cette licence deviennent intéressants. L'effet *copyleft* ne fera qu'accroître cette réaction en chaîne. Néanmoins, les projets sous licences académiques, dans la mesure où celles-ci sont généralement compatibles avec les autres licences, sont également bien accueillis. À l'inverse, une licence *copyleft* peu connue inspirera généralement la méfiance des développeurs.

On peut également préférer une licence en fonction de l'étendue de son effet «*copyleft*». Certaines licences excluent explicitement la portée du *copyleft* au linkage dynamique<sup>20</sup>. À l'inverse, d'autres licences sont interprétées de façon telle que les logiciels liés dynamiquement au logiciel libre doivent également être distribués sous la même licence libre<sup>21</sup>. Les développeurs les plus engagés verront dans ce *copyleft* par linkage le meilleur moyen d'atteindre un

17. La licence CeCILL est la licence rédigée par le Commissariat à l'Énergie Atomique, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, dont la version 2 est sortie le 21 mai 2005 (voy. <http://www.cecill.info/>). Cette licence *copyleft* a pour caractéristiques principales le fait qu'elle est rédigée selon le droit français et qu'une de ses clauses prévoit explicitement sa compatibilité avec la licence GPL.
18. Voy. la décision de la Landgericht Munchen I du 19 mai 2004, en cause *Netfilter c/ Sitecom*, disponible en version originale à l'adresse [http://www.jbb.de/urteil\\_lg\\_muenchen\\_gpl.pdf](http://www.jbb.de/urteil_lg_muenchen_gpl.pdf) et en anglais à l'adresse [http://www.jbb.de/judgment\\_dc\\_munich\\_gpl.pdf](http://www.jbb.de/judgment_dc_munich_gpl.pdf).
19. Que penser p. ex. de l'article 0 de la GPL prévoyant «*activities other than copying, distribution and modification are not covered by this Licence; they are outside its scope*», sachant qu'en Europe (contrairement aux États-Unis), le droit de distribution ne concerne que la distribution d'exemplaires sur supports physiques, mais que la diffusion par Internet fait en fait partie du droit distinct de communication au public qui est reconnu aux titulaires de droits d'auteur sur les logiciels conformément aux articles 4 et 8 du Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur? La volonté des rédacteurs de la GPL d'inclure le droit de diffuser les programmes via Internet est évidente, mais toujours est-il qu'une interprétation stricte de cet article 0 et son application «aveugle» auraient l'effet contraire.
20. Par ex., les licences CeCILL ou LGPL. Le linkage dynamique consiste à «appeler» les fonctions d'un autre programme.
21. C'est le cas de la GPL. Alors que le *copyleft* classique repose sur la notion d'œuvres dérivées reconnue en droit d'auteur, cette «viralité» par linkage semble plus difficilement pouvoir reposer sur ce concept (voy. Ph. LAURENT, *op. cit.*, pp. 76 et s.). Cependant, une approche contractuelle de la licence et une interprétation à la lumière des usages de la communauté pourraient donner à l'effet invoqué davantage de crédit d'un point de vue juridique (voy. Y. COOL, «Interprétation de la principale licence de logiciel libre: liberté du code et contrainte de l'interprète», *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, pp. 25 et s.). Voy. égal. au sujet du linkage dynamique, C. DE PRETER et H. DEKEYSER, «De totstandkoming en draagwijdte van open source-licenties», *Computer.*, 2004, n° 5, pp. 33 et s.).

déploiement maximal du libre. D'autres estimeront que cet effet va trop loin et risque au final d'inspirer la crainte du libre et son rejet par les programmeurs modérés, conscients des avantages du libre mais désireux de se réserver leurs droits sur certaines de leurs créations. La Commission européenne a précisé que ne faisait pas partie de ses objectifs le fait que les effets de sa licence s'étendent aux programmes liés dynamiquement au sien<sup>22</sup>.

D'autres critères sont encore envisageables : la langue et l'éventuelle traduction officielle des licences (en l'espèce, la Commission européenne

désire une licence disponible dans plusieurs langues européennes), leur possible évolution par système de versions ultérieures, leurs clauses spécifiques, l'idéologie leur étant sous-jacente, leurs auteurs ...

Plus les objectifs du donneur de licence sont variés, plus il est difficile de trouver une licence qui réponde à l'entière de ceux-ci. La tentation est dès lors grande de choisir la licence qui s'approche le plus des critères de sélection et de l'adapter afin de créer la « licence idéale », ou de rédiger une nouvelle licence en partant de rien.

### 3. L'adaptation d'une licence

S'il est envisageable qu'un développeur adapte une licence existante selon ses propres critères, il faut cependant souligner les obstacles qui se dressent à l'encontre de cette entreprise (pt 1.). Collaborer à la création d'une nouvelle version officielle d'une licence sera généralement plus constructif (pt 2.).

texte de ces licences, soit leurs auteurs se réservent explicitement le droit de les modifier ou d'en créer des versions ultérieures<sup>23</sup>. Dès lors, avant d'intégrer tout ou partie du texte d'une licence, de le transformer ou de le traduire, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation expresse de son auteur (pour autant que les passages repris soient originaux).

#### 1. Obstacles à l'adaptation personnelle

Toute création littéraire originale et mise en forme est protégée par le droit d'auteur : les licences de logiciels n'échappent pas à cette règle. Si les développeurs du libre concèdent des licences très permissives sur leurs logiciels, rien n'est moins vrai en ce qui concerne le texte même de ces licences. Généralement, soit les licences *open source* ne contiennent aucune clause permettant certains actes sur le

Inutile de préciser que le commun des développeurs qui s'adressera, par exemple, à la FSF afin d'obtenir l'autorisation d'adapter la GPL, ou à Lawrence Rosen pour modifier l'OSL, risque d'essuyer un refus d'autant plus sec que le maître mot actuel au sein de la communauté est d'éviter une prolifération inutile du nombre de licences *open source*. En effet, l'inconvénient majeur de l'adaptation personnelle d'une licence connue est que l'on crée une nouvelle licence qui présentera

22. Voy. le texte d'introduction au projet de licence EURL, <http://europa.eu.int/idabc/servlets/Doc?id=21211>.

23. Voy. p. ex. les licences OSL, GPL, MPL, CeCILL.

tous les problèmes de compatibilité que cet acte implique (*cf. infra*).

Ainsi, par exemple, la société Affero avait en son temps obtenu de la FSF la permission de créer une version modifiée de la GPL, à savoir l'AGPL<sup>24</sup>. Cette version modifiée contient une clause 2 d) étendant explicitement les effets *copyleft* aux ASP (Active Server Pages), c'est-à-dire à l'exécution de programmes à distance par réseau. Alors que seule cette clause la distingue de l'actuelle version 2 de la GPL, l'AGPL est pourtant incompatible avec cette dernière<sup>25</sup>. Il est dès lors interdit de fusionner du code GPL (version 2) avec du code AGPL.

## 2. Collaboration à la création d'une nouvelle version officielle d'une licence existante

Autant l'adaptation personnelle d'une licence existante paraît peu probable et n'apporter aucun avantage supplémentaire à la rédaction d'une nouvelle licence, autant la collaboration à la création d'une nouvelle version officielle de licence connue semble constituer une voie beaucoup plus constructive. Nous avons vu que les auteurs des licences se réservaient généralement le droit d'en créer de nouvelles versions. D'autre part, les licences *copyleft* prévoient parfois explicitement leur compatibilité avec leurs éventuelles versions ultérieures<sup>26</sup>. Les développeurs désireux de modifier l'un ou l'autre aspect d'une licence ont dès lors tout

avantage à proposer ces améliorations aux auteurs de cette licence afin que ces derniers les intègrent dans une nouvelle version officielle.

Cette voie semble constituer une piste sérieuse pour la Commission européenne. Dans l'étude mentionnée ci-dessus<sup>27</sup>, les auteurs présentent les modifications qu'ils estimeraient nécessaires d'apporter à l'OSL 2.1 afin que cette dernière réponde aux exigences de la Commission. Il semblerait que l'auteur de l'OSL ait bien accueilli ces propositions et prépare une version 3 de l'OSL dans ce sens<sup>28</sup>. Par ailleurs, la volonté de la Commission de distribuer le logiciel Circa sous licence libre coïncide avec la volonté de la FSF de s'atteler à la rédaction d'une troisième mouture de la prédominante GPL<sup>29</sup>. La FSF semble également vouloir améliorer certains points critiques aux yeux de la Commission tels que l'internationalisation des termes juridiques employés, les problèmes de compatibilité ou la création de traductions officielles.

Cette démarche présente cependant deux inconvénients majeurs, le premier étant que l'auteur de la licence garde le dernier mot quant à l'insertion des modifications dans sa nouvelle version : les modifications proposées par des tiers courent toujours le risque de rester lettre morte (cela dépendra bien entendu du pouvoir d'influence de ces tiers). À supposer que les modifications conseillées soient prises en compte dans cette nouvelle version, le deuxième inconvénient réside dans le fait qu'il faut encore en attendre la sortie. La création d'une

24. Voy. <http://www.affero.org/oagpl.html>.

25. Paradoxalement, cette clause spéciale de la licence Affero risque d'inspirer les rédacteurs de la future version 3 de la GPL, actuellement en gestation. L'AGPL sera dès lors peut-être compatible avec cette nouvelle version de la GPL.

26. Les licences MPL et CeCILL p. ex. On peut regretter que la GPL et l'OSL ne contiennent pas pareille clause explicite. En effet, le fait qu'une nouvelle version officielle d'une licence soit rédigée par ses auteurs ne garantit pas à lui seul, selon nous, la compatibilité de la version antérieure avec la version ultérieure.

27. Voy. *supra*, note 6.

28. <http://www.rosenlaw.com/DRAFT-OSL3.0.pdf>.

29. Sur la future GPL version 3, voy. R. STALLMAN et E. MOGLEN, «GPL Version 3: Background to adoption», 16 juin 2005, <http://www.fsf.org/licensing/essays/gpl3-background.html>.

nouvelle version de licence peut en effet se faire longuement attendre. Par exemple, la création d'une nouvelle version de la GPL était annoncée depuis pas mal de temps. La FSF a à présent publié un article précisant les lignes directrices qui seront prises en compte pour effectuer cette tâche<sup>30</sup>. Un premier projet de

licence sera publié et une procédure de discussion publique sera instaurée afin que quiconque puisse donner son opinion et faire valoir ses propositions de modification. Vu l'impact qu'aura la sortie de cette nouvelle version de la GPL, le travail d'amélioration s'annonce d'ores et déjà long et minutieux.

#### 4. La dernière alternative : création d'une nouvelle licence

La création d'une nouvelle licence présente aussi bien les avantages les plus convaincants que les pires inconvénients (pt 1.). La Commission européenne a également envisagé sérieusement cette voie et a déjà présenté un projet de licence EUPL (pt 2.).

##### 1. Avantages et inconvénients

Tous les avantages de la création d'une nouvelle licence peuvent se résumer en un seul: l'auteur d'une licence libre est maître à bord. Il peut la rédiger sans autre contrainte que la loi, en fonction de ses objectifs et de ses propres critères et, éventuellement, en fonction des caractéristiques du programme auquel la licence est destinée. Si l'auteur désire que sa licence soit libre, celle-ci devra cependant respecter les quatre libertés fondamentales édictées par la FSF et/ou les dix critères établis par l'OSI. Une fois la licence créée, l'auteur est libre de la publier, d'en faire des traductions ou de créer de nouvelles versions dès qu'il l'estime nécessaire. Si cette licence est *copyleft* et qu'elle est utilisée par d'autres développeurs pour d'autres projets, cette liberté totale peut avoir des dimensions rarement soupçonnées: lorsqu'une li-

cence *copyleft* prévoit sa compatibilité avec ses versions officielles ultérieures, l'auteur de la licence a dès lors le pouvoir de modifier indirectement les termes des contrats qui lient tous les développeurs du projet.

Certains inconvénients de la création d'une nouvelle licence libre ont déjà été abordés dans les développements précédents. D'une façon générale, tous ces inconvénients tournent autour d'un problème central, à savoir l'incompatibilité des licences. Les développeurs qui créent de nouvelles licences le font principalement parce que les licences existantes ne répondent pas à leurs besoins, auxquels ils subviennent eux-mêmes par la création de clauses spécifiques. Ces clauses inspireront généralement la méfiance de la communauté. Plus fondamentalement, ces clauses risquent de rendre la licence incompatible avec d'autres, surtout si cette licence est de type *copyleft*. La création de nouvelles licences engendre dès lors un certain séparatisme au sein des projets libres par le fait de l'impossibilité de mélanger le code des différents logiciels développés, ce qui est peu conciliable avec l'esprit de «communauté» et la promotion d'une plus grande liberté de développement.

30. R. STALLMAN et E. MOGLEN, op. cit.

La communauté du « libre » s'accorde sur le fait qu'il faut à tout prix éviter une prolifération de licences libres. Sauf si son projet est particulièrement intéressant ou sauf s'il a une influence exceptionnellement importante, l'auteur d'une nouvelle licence libre risque dès lors de se retrouver maître à bord d'un bateau sans équipage.

## 2. Projet de licence de la Commission : l'EUPL<sup>31</sup>

Alors que la création de nouvelles licences par des particuliers est à déconseiller pour les raisons invoquées ci-dessus, on peut comprendre que la Commission européenne puisse néanmoins envisager cette option.

Le programme IDABC a publié un premier projet de licence appelée EUPL (European Union Public Licence) version 01. Ce projet, également traduit en français (Licence Publique de l'Union européenne)<sup>32</sup>, a été rédigé en tenant compte du cadre législatif européen ainsi que des objectifs particuliers de la Commission.

Sans prétendre à l'exhaustivité, certaines clauses de la licence proposée méritent une attention particulière.

Parmi les définitions établies à l'article 1<sup>er</sup> du projet EUPL, on notera l'étonnante explication relative à l'œuvre dérivée, à savoir « l'œuvre ou le logiciel qui peut être créé par le Licencié sur la base de l'Œuvre Originale ou de l'une de ses modifications. Cette Licence ne définit pas le degré de modification ou de dépendance requis par rapport à l'Œuvre Originale pour caractériser une Œuvre Dérivée; cette question est

réglée selon la loi applicable en matière de droit d'auteur dans le pays désigné à l'article 15 ». Alors que certaines licences libres américaines tentent de définir le plus clairement possible ce qu'est une œuvre dérivée, cette clause laisse volontairement cette notion différer en fonction de la loi applicable. Rédigée afin d'éviter d'attiser les susceptibilités nationales, elle reflète le manque d'harmonisation des lois nationales sur des points aussi fondamentaux que les notions d'originalité et d'œuvre dérivée en matière de droit d'auteur.

Les spécificités du droit européen ont également poussé les auteurs de la licence à prévoir une définition spécifique d'un concept global « *Distribution et/ou Communication* » reprenant toute action de vente, don, prêt, louage, distribution, communication, transmission ou de rendre disponible, en ligne ou hors ligne, des copies de l'œuvre envers d'autres personnes physiques ou morales. Ce faisant, les auteurs de la licence avaient pour objectif de rassembler tous les actes rendant le logiciel accessible au public et couverts par le droit d'auteur. Afin d'éviter toute confusion dans la licence par l'usage d'un terme unique et ayant une définition plus restrictive au sens usuel (tel que « Distribution », « Communication », ou « Diffusion »), les auteurs choisissent l'ensemble « *Distribution et/ou Communication* ».

Les autres définitions de l'article 1<sup>er</sup> sont classiques ou d'ordre technique et n'appellent pas de commentaire particulier dans le cadre de la présente contribution.

L'article 2 du projet couvre l'ensemble des droits patrimoniaux reconnus

31. La présente contribution est issue d'une analyse achevée le 10 octobre 2005 et effectuée sur la base de l'EUPL version 01. Il faut noter qu'à cette date, une révision de ce projet de licence était déjà programmée.

32. Le projet de licence et sa traduction française sont accessibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/idabc/en/document/2623/5585#eupl>.

aux auteurs en droit européen, en ce compris l'utilisation, la reproduction, la modification, la communication au public, la distribution, le prêt, la location et la possibilité de sous-licencier afin que le licencié bénéficie d'une entière liberté d'action vis-à-vis du programme.

Cet article 2 aborde également des sujets plus hasardeux. Le projet prévoit l'extension de la licence à l'exercice de ces droits patrimoniaux sur «*tout média, support et format, connu ou encore à inventer, dans la mesure où le droit applicable le permet*». En droit belge, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) interdit toute cession des droits «*concernant des formes d'exploitation encore inconnues*». Étant donné que ce sont bien les techniques nouvelles (telles qu'une nouvelle forme de reproduction ou de communication au public) qui sont visées par cet article de la loi<sup>33</sup>, cette clause du projet de licence risque de ne pas trouver application en droit belge.

L'article 2 du projet d'EURL prévoit également la renonciation aux droits moraux «*dans la mesure nécessaire à ce que la licence des droits patrimoniaux ci-dessus explicités produise tous ses effets*». Alors que la LDA précise que la renonciation globale à l'exercice futur des droits moraux est nulle (art. 1<sup>er</sup>, § 2), la clause proposée pour l'EURL semble n'être qu'une renonciation partielle faite en connaissance de

cause et ne pas tomber, dès lors, sous l'interdiction légale<sup>34</sup>.

L'analyse de ces clauses de l'article 2 du projet de licence peut cependant donner des résultats différents au regard des lois nationales des autres États membres. Par exemple, alors que la loi française s'avère plus souple au sujet de la cession de droits sur les modes d'exploitation futurs (art. L. 131-6 du Code de propriété intellectuelle), elle est beaucoup plus stricte quant à l'interdiction de renoncer aux droits moraux (art. L. 121-1 du même Code).

Les articles 3, 5 et 9 appliquent les principes de l'*open source* et du *copyleft*. L'article 3 du projet est consacré à l'obligation «phare» de l'*open source*: garantir au licencié l'accès aux codes sources<sup>35</sup>. L'énoncé de cet article 3 est assez classique et impose au donneur de licence soit de fournir les codes sources avec toute copie du programme qu'il distribue, soit d'indiquer l'adresse Internet où le code source peut être téléchargé. Cette obligation repose sur les épaules du licencié aussi longtemps qu'il distribue ou communique le programme.

L'article 5 énonce des conditions communes en matière de licences libres (respect du droit d'attribution et des notices, application du principe de *copyleft*, fourniture des codes sources et protection de certains autres droits). L'article 9, enfin, rappelle que si la licence est gratuite, les services fournis

33. F. de VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 321 ; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 218.
34. Sur l'application des règles concernant les droits moraux aux logiciels libres, voy. F. de PATOUL, «Logiciels libres et droits d'auteur: les droits moraux et les règles contractuelles», in *Les logiciels libres face au droit*, cahiers du CRID, n° 25, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 92 et s.
35. Pour rappel, de même que le texte constitue la substance d'un livre, le code constitue la substance d'un programme d'ordinateur. Cependant, une distinction essentielle doit être établie d'emblée entre plusieurs types de codes. L'homme travaille, comprend et programme en code source par le biais de certains langages de programmation. À l'inverse, la machine ne lit que du code objet et n'exécute que du code binaire, incompréhensibles pour les programmeurs. Entre le code source et les codes objet et exécutable intervient la compilation, c'est-à-dire la traduction du code source en code machine. Afin de pouvoir modifier ou réutiliser un logiciel, l'homme doit impérativement avoir accès à son code source.

en relation avec le logiciel n'en demeureront pas moins, en général, payants.

Les articles 4 et 6 sont beaucoup plus spécifiques. L'article 4 informe le licencié qu'il bénéficie de toutes les exceptions ou limitations aux droits exclusifs de l'auteur (pensons aux exceptions d'utilisation conforme à la destination du programme, de copie de sauvegarde, d'analyse du programme et de décompilation<sup>36</sup>). La licence ne prive également pas le licencié du bénéfice de la règle d'épuisement des droits selon laquelle l'exercice d'un droit d'auteur (p. ex., autoriser la création de reproductions d'une œuvre) a pour effet d'épuiser ce droit sur l'ensemble du territoire de la Communauté en ce qui concerne les exemplaires autorisés (l'auteur ne pourra, dès lors, plus invoquer son droit pour empêcher la circulation des copies autorisées entre les États membres). L'impact de cette clause sera cependant assez limité puisque les autres articles de la licence concèdent au licencié des droits beaucoup plus étendus.

L'un des dangers classiques du développement des logiciels libres est l'insertion de code «propriétaire» dans le projet sans l'autorisation des titulaires des droits relatifs à ce code. Pareille infraction au droit d'auteur risque de remettre en cause le projet. Afin d'éviter ce problème et de sensibiliser les contributeurs, le projet de licence EUPL se démarque de la plupart des licences *open source* par le fait que son article 6 impose à l'auteur initial ainsi qu'à tous les auteurs successifs (contributeurs) une garantie d'éviction: l'auteur original et les contributeurs garantissent détenir les

droits d'auteurs relatifs à leurs apports et donnés en licence. Ce type de garantie explicite se démarque des clauses d'exonération de responsabilité et de non-garantie traditionnelles des licences libres classiques.

Cette particularité fut également prise en compte dans la clause d'exclusion de garantie de l'article 7: «*L'Œuvre est fournie sous la Licence telle quelle, sans aucune garantie d'aucune sorte la concernant, y compris [...] la non-violation de droits intellectuels autres que le droit d'auteur*». Insistons sur le fait que seule la titularité des droits d'auteurs couvrant le code du logiciel est garantie et ce, par opposition, entre autres, à d'éventuels brevets portant sur la technologie mise en œuvre par le logiciel.

Les articles 10 et 11 tendent à assurer une bonne information du licencié. L'article 10 promeut l'utilisation du «click-wrap»<sup>37</sup> dans le processus d'acceptation de la licence. L'article 11 a été ajouté afin de rappeler l'obligation de respecter les nouvelles lois européennes en matière de commerce et de contrats électroniques: les logiciels étant généralement distribués par réseaux, les articles 5 et 10 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique seront d'application à ce service de l'information<sup>38</sup>. Cet article impose dès lors au donneur de licence de procurer également aux destinataires du service certaines informations telles que son nom, ses adresses physique et électronique, son numéro d'entreprise et/ou de TVA, les étapes à accomplir afin de conclure le contrat de licence, l'endroit où les termes de la li-

36. Voy. art. 5 et 6 de la Dir. 91/250/CE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, J.O.C.E., L 122 du 15 mai 1991, p. 42.

37. Le «click-wrap» est un système invitant le licencié à manifester son consentement par l'affichage du texte de la licence avec une icône «j'accepte» sur laquelle le licencié doit cliquer afin de procéder à l'installation du programme. Voy. p. ex. à cet égard M. DEMOULIN et E. MONTERO, «Le processus de formation du contrat», in *Le processus de formation du contrat – Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen* (M. FONTAINE dir.), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 738; Y. COOL, *op. cit.*, p. 172.

38. Dir. 2000/31/CE sur le commerce électronique, J.O.C.E., L 178 du 17 juillet 2000, pp. 1 et s.

cence sont accessibles et les langues pouvant être utilisées pour la conclusion du contrat.

Les articles 14 et 15 ont été rédigés afin de correspondre à l'intention de la Commission de garder le maximum de liens entre la licence et les juridictions européennes. L'objectif de l'article 14 est de désigner autant que faire se peut un for européen et donner ainsi l'avantage juridictionnel, en premier lieu, à la Commission (notons la désignation de compétence spéciale de la Cour de justice des Communautés européennes dans le cas où la Commission est donneur de licence), en deuxième lieu aux donneurs de licences qui résident ou qui ont leurs sièges sociaux dans le territoire de l'Union européenne, et, en troisième lieu, aux licenciés qui résident ou qui ont leurs sièges sociaux dans le

territoire de l'Union européenne. Si aucune des parties n'est établie dans le territoire de l'Union européenne, c'est la juridiction où le donneur de licence est établi ou a son siège social qui est désignée.

La loi applicable sera la loi du pays de l'Union européenne où le donneur de licence réside ou a établi son siège social. La licence sera cependant interprétée conformément à la loi belge si le différend survient entre la Commission européenne, comme donneur de licence, et tout licencié. De même, la licence sera également interprétée conformément à la loi belge si le donneur de licence n'a pas établi de siège social ou de résidence sur le territoire de l'Union européenne. Cette faveur vis-à-vis de la loi belge s'explique par le fait que la Commission siège en Belgique.

## 5. Conclusion

L'EURL v.01 est un projet de licence libre, à effet *copyleft* classique, adaptée au droit européen et aux objectifs de la Commission européenne. En principe, cette licence ne sera compatible avec aucune autre licence. D'un point de vue pratique, cela implique que si le logiciel Circa est publié sous pareille licence, son code ne pourra pas être utilisé dans un projet distribué sous une autre licence libre. De même, aucun code distribué sous une autre licence *copyleft* (la GPL p. ex.) ne pourra être intégré au projet.

Un résultat pas très brillant, pourrait-on se dire, s'agissant d'un projet libre. Mais, après tout, la licence GPL présente exactement les mêmes problèmes de compatibilité que toute autre licence

*copyleft*. La différence? La GPL est la licence utilisée dans pas moins de 65 % des projets libres<sup>39</sup>.

Afin de résoudre les problèmes d'incompatibilité, faut-il prôner une utilisation généralisée et inconditionnelle de la GPL? Partant du principe que toute hégémonie a ses travers, et que la liberté ne peut réellement exister que là où règne la diversité, il nous est difficile de soutenir pareille solution qui s'avèrerait pourtant simple et efficace. Cette modération s'impose d'autant plus que la GPL représente généralement plus qu'un simple contrat d'utilisation et d'exploitation: pour beaucoup de développeurs, c'est un véritable code de conduite<sup>40</sup> répondant à une certaine philosophie. Selon nous, la diversité de

39. Selon les statistiques du site Freshmeat, 67,42 % des projets libres répertoriés étaient publiés sous GPL à la date du 21 août 2005 (voy. <http://freshmeat.net/stats/>).

40. R. STALLMAN et E. MOGLEN, *op. cit.*

licences n'est que la conséquence d'un principe juridique fondamental, à savoir la liberté qu'ont les parties de contracter aux conditions qu'elles déterminent.

En matière de licences libres, la compatibilité fait référence à l'obligation juridique de respecter les termes d'un contrat antérieur. Les problèmes de compatibilité sont généralement issus des clauses *copyleft* qui imposent la redistribution sous la même licence. À notre sens, c'est sans doute le système *copyleft* lui-même qu'il faut modifier afin de résoudre ces problèmes.

À cet égard, la licence CeCILL est

intéressante: elle prévoit que les œuvres dérivées doivent être distribuées sous la même licence ou toute version ultérieure de cette licence, ou sous la GPL. Les rédacteurs de la licence CeCILL se sont dès lors assurés de la compatibilité de celle-ci avec la GPL. Pourquoi ne pas faire de même avec toutes les autres licences *copyleft*? L'on pourrait en effet très bien imaginer une clause imposant la redistribution sous la même licence ou toute version ultérieure, ou toute autre licence libre *copyleft*<sup>41</sup>. Pareil système de *copyleft* « neutre » présenterait l'avantage de garantir aux développeurs un peu plus de liberté ... dans le choix de leur licence libre.

41. Cette dernière notion de « licence libre copyleft » appellera probablement une définition dans le contrat de licence lui-même. La définition pourrait, à cet égard, faire référence aux licences reprises comme telles dans les listes de la FSF ou de l'OSI. On pourrait également imaginer une définition de la notion « licence libre copyleft » telle que « toute licence répondant aux quatre libertés définies par la FSF et/ou répondant aux dix critères de l'OSI et qui impose une redistribution de l'œuvre à laquelle elle s'applique ou de toute œuvre dérivée de cette œuvre sous une licence répondant aux mêmes conditions et imposant une redistribution aux mêmes conditions ».

## Annexe : Projet de licence EUPL v. 01

36

(EUPL © the European Community 2005)

### **EUPL**

#### **Preamble**

The attached EUPL (European Union Public Licence) has been elaborated in the framework of IDABC, a European Community programme managed by the European Commission's Enterprise and Industry Directorate General, with the aim to promote Interoperable Delivery of European eGovernment Services to public Administrations, Business and Citizens.

Several software tools have been developed inside this IDABC programme or inside the previous IDA. The European Community, on the basis of the contract that permitted the development of such software, is owner of all intellectual property rights and consequently of its source code and executables.

Some IDA or IDABC developed tools are used by public administrations outside the European Institutions, under a licence delivered by the European Commission, which is the institution acting on behalf of the European Community when the work is under copyright of the Community. For some time, interest has increased in the publication of the software source code under a licence that would not limit access and modifications to this source code.

The original EUPL licence was created for such software, as corresponding to IDABC objectives and after a preliminary legal study to assess its conformity to European law. The Licence is written in general terms and could therefore be used for derivative works, for other works and by other licensors.

The utility of this Licence is to reinforce legal interoperability in pooling public sector software, by adopting a common framework rather than multiple specific or national licences.

The above preamble is not a part of the EUPL license.

### **European Union Public Licence**

V.01

EUPL © the European Community 2005

This European Union Public Licence (the "EUPL") applies to the Work or Software (as defined below) which is provided under the terms of this Licence. Any use of the Work, other than as authorised under this Licence is prohibited (to the extent such use is covered by a right of the copyright holder of the Work).

The Original Work is provided under the terms of this Licence when the Licensor (as defined below) has placed the following notice immediately following the copyright notice for the Original Work:

Licensed under the EUPL v.01

or has expressed by any other mean his willingness to license under the EUPL.

## 1. Definitions

In this Licence, the following terms have the following meaning:

- *The Licence*: this Licence.
- *The Original Work or the Software*: the software distributed and/or communicated by the Licensor under this Licence, available as Source Code and also as Executable Code as the case may be.
- *Derivative Works*: the works or software that could be created by the Licensee, based upon the Original Work or modifications thereof. This Licence does not define the extent of modification or dependence on the Original Work required in order to classify a work as a Derivative Work; this extent is determined by copyright law applicable in the country mentioned in article 15.
- *The Work*: the Original Work and/or its Derivative Works.
- *The Source Code*: the human-readable form of the Work which is required in order to make modifications to it.
- *The Executable Code*: any code which has generally been compiled and which is meant to be interpreted by a computer as a program.
- *The Licensor*: the physical or legal person that distributes and/or communicates the Work under the Licence.
- *Contributor(s)*: any physical or legal person who modifies the Work under the Licence, or otherwise contributes to the creation of a Derivative Work.
- *The Licensee or "You"*: any physical or legal person who makes any usage of the Software under the terms of the Licence.
- *Distribution and/or Communication*: any act of selling, giving, lending, renting, distributing, communicating, transmitting, or otherwise making available, on-line or off-line, copies of the Work at the disposal of any other physical or legal person.

## 2. Scope of the rights granted by the Licence

The Licensor hereby grants You a world-wide, royalty-free, non-exclusive, sub-licensable licence to do the following, for the duration of copyright vested in the Original Work:

- use the Work in any circumstance and for all usage,
- reproduce the Work,
- modify the Original Work, and make Derivative Works based upon the Work,
- communicate to the public, including the right to make available or display the Work or copies thereof to the public and perform publicly, as the case may be, the Work,
- distribute the Work or copies thereof,
- lend and rent the Work or copies thereof,
- sub-license rights in the Work or copies thereof.

Those rights can be exercised on any media, supports and formats, whether now known or later invented, as far as the applicable law permits so.

In the countries where moral rights apply, the Licensor waives his right to exercise his moral right to the extent allowed by law in order to make effective the licence of the economic rights here above listed.

## 3. Communication of the Source Code

The Licensor may provide the Work either in its Source Code form, or as Executable Code. If the Work is provided as Executable Code, the Licensor provides in addition a machine-readable copy of the Source Code of the Work along with each copy of the Work that the Licensor distributes or indicates, in a notice following the copyright notice attached to the

Work, a repository where the Source Code is easily and freely accessible for as long as the Licensor continues to distribute and/or communicate the Work.

#### 4. Limitations to copyright

Nothing in this Licence is intended to deprive the Licensee of the benefits from any exception or limitation to the exclusive rights of the rights owners in the Original Work or Software, of the exhaustion of those rights or of other applicable limitations thereto.

#### 5. Obligations of the Licensee

The grant of the rights mentioned above is subject to some restrictions and obligations imposed on the Licensee. Those obligations are the following:

- **Attribution right:** the Licensee shall keep intact all copyright, patent or trademarks notices and all notices that refer to the Licence and to the disclaimer of warranties. The Licensee must include a copy of such notices and a copy of the Licence with every copy of the Work he distributes and/or communicates. The Licensee must cause any Derivative Work to carry prominent notices stating that he modified the work, indicating the name and contact information of the Contributor.
- **Copyleft clause:** If the Licensee distributes and/or communicates copies of the Original Works or Derivative Works based upon the Original Work, this Distribution and/or Communication will be done under the terms of this EUPL Licence. The Licensee (becoming Licensor) cannot offer or impose any additional terms or conditions on the Work or Derivative Work that alter or restrict the terms of the Licence.
- **Provision of Source Code:** When distributing and/or communicating copies of the Work, the Licensee will provide a machine-readable copy of the Source Code or indicates a website where this Source will be easily and freely available for as long as the Licensee continues to distribute and/or communicate the Work.
- **Legal Protection:** This Licence does not grant permission to use the trade names, trademarks, service marks, or names of the Licensor, except as required for reasonable and customary use in describing the origin of the Work and reproducing the content of the copyright notice.

#### 6. Chain of Authorship

The original Licensor warrants that the copyright in the Original Work granted hereunder is owned by him and that he has the power and authority to grant the Licence.

Each Contributor warrants that the copyright in the modifications he brings to the Work are owned by him and that he has the power and authority to grant the Licence.

Each time You, as Licensee, become Licensor by the fact You distribute and/or communicate the Work, the original Licensor and subsequent Contributors grant to the recipient a licence to the Work on the same terms and conditions as the licence granted to You under this Licence.

#### 7. Disclaimer of Warranty

The Work is provided under the Licence on an "as is" basis and without warranties of any kind concerning the Work, including without limitation merchantability, fitness for a particular purpose, absence of defects or errors, accuracy, non-infringement of intellectual property rights other than copyright. This disclaimer of warranty is an essential part of the Licence and a condition for the grant of any rights to the Work.

## 8. Disclaimer of Liability

Except to the extent required by applicable law, the Licensor will in no event be liable for any direct or indirect, material or moral, damages of any kind, arising out of the Licence or of the use of the Work, including without limitation, damages for loss of goodwill, work stoppage, computer failure or malfunction, loss of data or any commercial damage, even if the Licensor has been advised of the possibility of such damage.

## 9. Additional agreements

While distributing the Original Work or Derivative Works, You may choose to conclude an additional agreement to offer, and charge a fee for, acceptance of support, warranty, indemnity, or other liability obligations and/or services consistent with this Licence. However, in accepting such obligations, You may act only on your own behalf and on your sole responsibility, not on behalf of the original Licensor or any other Contributor, and only if You agree to indemnify, defend, and hold each Contributor harmless for any liability incurred by, or claims asserted against such Contributor by the fact You have accepted any such warranty or additional liability.

## 10. Acceptance of the Licence

The provisions of this Licence can be accepted by clicking on an icon "I agree" placed under the bottom of a window displaying the text of this Licence or by affirming consent in any other similar way, in accordance with rules of applicable law. Clicking on that icon indicates your clear and irrevocable acceptance of this Licence and all of its terms and conditions. Similarly, the creation by You of a Derivative Work or the Distribution and/or Communication by You of the Work or copies thereof indicates your clear and irrevocable acceptance of this Licence and all of its terms and conditions.

## 11. Information to the public

In case of any Distribution and/or Communication of the Work by You (for example, by offering to download the Work from a website) the distribution channel or media (for example, the website) must provide the following information to the public:

- your name, as new Licensor providing the Work,
- your geographic and electronic address,
- where the Licensor is registered in a trade or similar public register, the trade register in which the Licensor is entered and his registration number,
- the different technical steps to follow to conclude the Licence, prior to the Distribution and/or the Communication of the Work,
- where the Licence contract will be accessible,
- the languages which can be used for the conclusion of the Licence.

The Licence terms provided to the Licensee must be made available in a way that allows him to store and reproduce them.

## 12. Termination of the Licence

The Licence and the rights granted hereunder will terminate automatically upon any breach by the Licensee of the terms of the Licence. Such a termination will not terminate the licences of any person who has received the Work from the Licensee under the Licence, provided such persons remain in full compliance with the Licence.

### 13. Miscellaneous

Without prejudice of article 9 above, the Licence represents the complete agreement between the Parties as to the Work licensed hereunder. If any provision of the Licence is invalid or unenforceable under applicable law, this will not affect the validity or enforceability of the Licence as a whole. Such provision will be construed and/or reformed so as necessary to make it valid and enforceable.

### 14. Jurisdiction

Any litigation resulting from the interpretation of this license, arising between the European Commission, as a Licensor, and any Licensee, will be subject to the jurisdiction of the European Court of Justice, as laid down in article 238 of the Treaty establishing the European Community.

Any litigation arising between parties other than the European Commission, and resulting from the interpretation of this license, will be subject to the exclusive jurisdiction of the competent court:

- where the Licensor resides or conducts its primary business, if Licensor resides or conducts its primary business inside the European Union;
- where the Licensee resides or conducts its primary business if Licensor resides or conducts its primary business outside the European Union;
- where the Licensor resides or conducts its primary business, if both the Licensor and the Licensee reside or conduct their primary business outside the European Union.

### 15. Applicable Law

This License shall be governed by the law of the European Union country where the Licensor resides or has his registered office.

This License shall be governed by the Belgian Law if a litigation arises between the European Commission, as a Licensor, and any Licensee.

This License shall also be governed by the Belgian Law if the Licensor has no residence or registered office inside a European Union country.